



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DU CALVADOS



PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
 DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
 DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SL/CL - 2010 - B 779

ARRETE PREFECTORAL de retrait d'agrément

Société MARIE GUY

Commune de LANDELLES ET COUPIGNY

Arrivé le	27 OCT. 2010		
RÉF :	3052		
	Visa	Clas.	Suivi
IF	<input checked="" type="checkbox"/>		
YO			
SE			<input checked="" type="checkbox"/>
CP			
FL			
OP			
SB			
GP			
MP			
AF			
Secrétariat : ID - MNS			
<input type="checkbox"/> Copie <input type="checkbox"/> Clas. <input type="checkbox"/> Suivi			

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
 PREFET DU CALVADOS,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, les titres I^{er} et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment l'article L. 514-1,

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage en date du 3 juillet 1998 délivré à la société MARIE Guy implantée sur le territoire de la commune de LANDELLES ET COUPIGNY,

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément N° PR14 00018D d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage en date du 10 janvier 2007 délivré à la société MARIE Guy,

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 21 juillet 2010,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 août 2010, établi suite à la visite du 18 mai 2010,

Vu l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 21 septembre 2010,

CONSIDERANT que les constats effectués dans le cadre d'une visite d'inspection ont montré le manquement de l'exploitant à ses obligations relatives à l'activité de dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage,

CONSIDERANT que les réponses apportées par le pétitionnaire à l'arrêté de mise en demeure susvisé ne permettent pas le maintient de cette activité dans des conditions propre à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'activité de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage ne peut plus être exercée sur le site exploité par monsieur MARIE Guy situé sur le territoire de la commune de LANDELLES ET COUPIGNY.

L'arrêté préfectoral portant agrément N° PR14 00018D d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage en date du 10 janvier 2007 délivré à la société MARIE Guy est abrogé.

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société MARIE Guy, « La Causerie » à LANDELLES ET COUPIGNY (14 380), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de LANDELLES ET COUPIGNY, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé pendant un mois au minimum. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de Landelles et Coupigny ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Société MARIE Guy
- au Maire de LANDELLES ET COUPIGNY
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

Fait à CAEN, le 21 OCT 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB